

JURISPRUDENCE

Précisions sur la constitution du délit de diffamation contre un élu

Dans cette décision récente (*Cass. Crim.*, 23 janvier 2018, n° 16-85316), la Chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle les conditions dans lesquelles les attaques diffamatoires portées contre un élu de la République

peuvent être sanctionnées par une décision de condamnation pénale et civile. Ainsi, la Cour juge que «pour déclarer le prévenu coupable de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, la cour d'appel a, d'une part, exactement apprécié le sens et la portée des propos incriminés, lesquels, reprochant à

M. Didier X "la pratique du clientélisme", "le favoritisme", "le fait d'acheter, avec l'argent public, le silence de la presse" et de "dilapider l'argent public pour aller

en Amérique, Australie ou aux Seychelles", constituaient des faits précis, susceptibles de donner lieu, à l'audience, à débat contradictoire, et portaient atteinte à son honneur et sa considération, et a retenu, ainsi, à bon droit, qu'ils comportaient des imputations diffamatoires visant M. Didier X en sa qualité de président de Région, dépositaire de l'autorité publique, d'autre part, a refusé au prévenu le bénéfice de la bonne foi, après avoir estimé que celui-ci était mû par une animosité personnelle, qu'il avait manqué de prudence dans ses propos et que ses accusations dépassaient le cadre de la polémique politique et ne reposaient sur aucune base factuelle.»

Un débat polémique dépassé par des accusations fausses

Plus précisément, les propos, publiés sur Facebook et repris par plusieurs journaux locaux, ont, pour la Cour, dépassé

le cadre permis par la loi. Ainsi, la Cour rappelle que «si la polémique politique offre une grande liberté reconnue par la jurisprudence et une quasi immunité au discours politique, elle ne saurait autoriser un élu et acteur politique majeur d'accuser faussement de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de corruption un autre élu et acteur politique majeur et de tenir publiquement des propos teintés d'animosité qui n'ont rien à voir avec des sujets d'intérêt général ; qu'il ne saurait être question ici de propos immodérés, exagérés, vifs ou provocateurs mais bien d'accusations de délits qui auraient été commis par le président de la Région dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il ne saurait pas d'avantage être question d'un débat politique sur fond d'animosité personnelle qui traduirait un débat idéologique digne d'intérêt mais de pures dénonciations d'infractions sans aucun fondement.»



M^e Samuel Couvreur

Avocat associé

SEBAN ASSOCIÉS